

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatre novembre deux mille quatre.

Numéro 28898 du rôle

Présents:

Eliane EICHER, conseiller, président, Françoise
MANGEOT, conseiller, Lotty PRUSSEN, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, employée privée, demeurant à x,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette
du 29 avril 2004,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour à Luxembourg,

Et :

la société à responsabilité limitée B, établie et ayant son siège social à x, représentée par son
ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,

appelante par incident,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 21 septembre 2004.

Où le magistrat commis à ces fins en son rapport oral à l'audience.

A a, par requête du 20 novembre 2002, saisi le tribunal du travail de Luxembourg d'une demande tendant à voir condamner son employeur, la société à responsabilité limitée B, à lui payer le montant de 6.000.- € + p.m. avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde. Elle réclamait, en outre, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- €.

La salariée exposa à l'appui de ses prétentions qu'elle a été engagée en tant qu'employée de bureau suivant contrat de travail du 19 janvier 2000. Le salaire fixé à 277,88.- francs par heure, soit 48.073.- francs par mois, n'aurait cependant pas correspondu à sa qualification. A renvoyait au fait qu'elle était détentrice du diplôme de baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Elle aurait, en réalité, eu droit :

-à partir de janvier 2000 à un salaire d'au moins 57.660.- francs par mois, 1.429,35.- €

à partir de juillet 2000 à un salaire de 59.100.- francs par mois, 1.465,05.- € ;

-à partir de janvier 2001 à un salaire de 60.933.- francs par mois, 1.510,49.- € ;

à partir d'avril 2001 à un salaire de 62.457.- francs par mois, 1.548,27.- € et

-à partir de juin 2002 à un salaire mensuel de 1.586,98.- C.

A reprochait à son employeur de ne pas avoir observé les dispositions légales applicables en la matière et soutenait qu'il lui redevrait pour la susdite période des arriérés de salaires variant entre 120.- et 300.- € par mois.

En janvier 2000, la différence en salaire de base et d'heures supplémentaires se serait ainsi chiffrée à 11.205.- francs ou 277,76.- € et en février 2000 l'impayé se serait élevé à 11.828.- francs ou 293,21.- €.

A évaluait les impayés pour la période allant de janvier 2000 jusqu'au jour de la requête à 6.000.- €.

Le tribunal du travail a, par jugement contradictoire du 5 mars 2004 : reçu la demande en la pure forme ;

dit la demande recevable, mais non fondée ;

- condamné A aux frais et dépens de l'instance.

A a, par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 29 avril 2004, régulièrement relevé appel de cette décision.

Par réformation du jugement entrepris, elle conclut à l'admission de sa demande.

La société à responsabilité limitée B, a, par conclusions du 25 mai 2004, formé appel incident.

Elle excipe en ordre principal de la nullité de la requête introductive d'instance et demande, en ordre subsidiaire, la confirmation de la décision entreprise.

Interjeté dans les forme et délai de la loi, l'appel incident de la société à responsabilité limitée B est également recevable.

Quant à l'appel incident.

La société à responsabilité limitée B critique le jugement de première instance en ce qu'il n'a pas accueilli le moyen tiré du libellé obscur de la requête par elle soulevé.

La partie employeuse fait exposer que la demande afférente de 6.000.- € n'est basée sur aucun texte légal, ni sur un quelconque calcul quelque peu « retraçable ».

Ni le principe du contradictoire, ni les droits de la défense ne seraient respectés, alors que la société à responsabilité limitée B n'est pas censée connaître la portée de l'action dirigée contre elle. Le libellé succinct de la requête ne permettrait, contrairement à l'avis des juges de première instance, pas à la partie de Maître Marc KERGER de connaître l'objet et la cause de la demande. Le montant réclamé ne serait basé sur aucun décompte et il serait totalement farfelu, alors qu'aucune précision ne serait donnée quant aux chiffres avancés par A.

A conclut au rejet de ce moyen et à la confirmation de la décision de première instance à ce sujet.

Elle soutient avoir précisé dans ladite requête que « l'employeur n'a pas respecté les dispositions légales applicables pour le salaire de sorte qu'il est redevable d'arriérés de salaire de 120.- € à 300.- € par mois en moyenne » ; que le tribunal du travail a, à bon droit, décidé que la société à responsabilité limitée B ne pouvait se tromper quant à l'objet et la cause de la demande dirigée contre elle et qui consiste dans le paiement d'arriérés de salaire.

La partie employeuse ajoute qu'il ne peut lui être reproché « de ne pas avoir procédé à un calcul exact du montant des arriérés de salaire réclamés », alors qu'il s'agit d'une tâche de calcul complexe, d'une opération à caractère essentiellement comptable, dépassant le cadre juridique et dont les juridictions confient habituellement l'exécution à un expert, ceci même si l'une des parties litigantes a présenté un décompte détaillé. A précise qu'elle avait d'ailleurs demandé une telle expertise.

La société à responsabilité limitée B rétorque que l'article 154 1) du nouveau code de procédure civile doit être interprété en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Tel n'aurait cependant pas été le cas en l'espèce, alors que la société à responsabilité limitée B ne pouvait pas raisonnablement connaître la portée de l'action dirigée contre elle.

A insiste sur le fait que la société à responsabilité limitée b n'a pas pu se méprendre sur l'objet

de la demande et qu'un examen, même sommaire, de la requête lui a en toute évidence permis de choisir les moyens de défense appropriés, ce qu'elle a d'ailleurs clairement fait (elle renvoie à ce sujet au jugement a quo).

L'exception *obscuri libelli* ne saurait donc être admise.

Force est de constater qu'il résulte de la requête de première instance que a, étant précisé que la partie demanderesse n'est pas obligée de citer les textes de loi servant de fondement à sa demande, reproche à son ancien employeur de lui avoir pendant la durée de la relation de travail payé un salaire insuffisant, inférieur au montant à elle légalement redû, compte tenu de ses qualifications professionnelles.

Elle a évalué ses prétentions afférentes et formulé 'une offre de preuve par voie d'expertise aux fins d'établir le montant devant lui revenir en définitive.

La société à responsabilité limitée B ne pouvait donc se méprendre quant à l'objet de la demande dirigée contre elle : arriérés de salaire réclamés à la suite d'une rémunération non adaptée aux qualifications professionnelles de la salariée et elle était en mesure de se défendre utilement.

Le tribunal du travail a, pour de justes motifs, rejeté le moyen afférent soulevé par la partie employeuse.

L'appel incident n'est pas fondé et le jugement, déféré est à confirmer sur ce point.

Quant à l'appel principal.

A soutient qu'il résulte des pièces par elles versées en cause et notamment du baccalauréat professionnel (section bureautique) délivré en date du 6 septembre 1989 par le Secrétaire général de l'Académie Nancy-Metz qu'elle tombe sous le régime de l'article 4 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, lequel prévoit que « le niveau du salaire social minimum des travailleurs justifiant d'une qualification professionnelle conforme aux dispositions de la présente loi est majoré de vingt pour cent ».

La salariée critique les juges de première instance pour avoir décidé que le salarié doit, pour prospérer dans ses prétentions, d'abord rapporter la preuve qu'il a, au moment de son engagement, fait état de ses diplômes certifiant sa formation professionnelle. Pareille preuve serait, le plus souvent, très difficile, voire impossible à rapporter. Ce principe serait, en outre, très défavorable aux salariés, alors qu'il suffirait à l'employeur d'alléguer son ignorance pour se soustraire, par la suite, à ses obligations en la matière. Il serait, pour le surplus, irréaliste. Il incomberait, en effet, à employeur vigilant de procéder au moment de l'embauche d'un salarié à un examen détaillé de la qualification professionnelle de ce dernier. Le bon sens voudrait qu'une telle « présomption d'innocence » en faveur de l'employeur soit inconcevable dans le système juridique en vigueur.

A fait encore valoir qu'il résulte d'une attestation testimoniale de C, qu'elle a, contrairement aux allégations de l'employeur, exécuté un travail de comptable.

L'appelante formule, pour le surplus, pour autant que de besoin, l'offre de preuve par voie d'enquête de la teneur suivante :

« que pendant tout le temps où la dame A était aux services de l'entreprise B, elle a presté un véritable travail de comptable consistant notamment dans :

– la vérification des factures et de leur enregistrement informatique le contrôle

de caisse des hôtesses

la distribution des fonds à ces dernières

– la vérification des fonds de caisse

la commande de monnaie et la responsabilité du coffre

– la commande et la réception de monnaie chez BRINK'S la conversion à la banque de

l'ancienne monnaie en eur

la remise en banque des fonds et des chèques

le règlement de diverses factures en liquide

le pointage des employés

la saisie informatique et comptable de ces opérations ».

La société intimée conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Elle conteste d'abord que la partie appelante ait, lors de son engagement, fait état des diplômes actuellement invoqués.

La partie employeuse fait ensuite valoir que le tribunal du travail a, à juste titre, décidé qu'un salarié doit, pour être considéré comme travailleur qualifié pouvant bénéficier d'une majoration de salaire sur base de l'article 4 de la loi du 12 mars 1973, exercer une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un diplôme et que la qualification se rapporte à la profession effectivement exercée.

La société à responsabilité limitée B fait exposer que A a, suivant contrat de travail du 19 janvier 2000, été embauchée comme aide employée de bureau et qu'elle n'a, à aucun

moment, fait état de ses diplômes en matière comptable ; qu'elle a jusqu'à sa démission en date du 15 décembre 2002, effectivement accompli la tâche d'aide employée de bureau et non de comptable. Le seul comptable travaillant pour l'entreprise serait D.

Elle ajoute à ces développements que A a, comme il est indiqué dans le curriculum vitae par elle communiqué en cause, été employée en tant que vendeuse en boulangerie auprès de E depuis le mois de janvier 1998 avant de travailler pour la société à responsabilité limitée B et qu'elle a conservé son ancienneté auprès de cette dernière (cf. contrat de travail).

En application du principe jurisprudentiel selon lequel la rémunération est la juste contrepartie des services rendus, une salariée qui se fait engager en tant qu'aide employée de bureau, en vue d'exercer une fonction déterminée, devrait être rémunérée selon les fonctions effectivement exercées au sein de l'entreprise, indépendamment d'une qualification supérieure.

A aurait été rémunérée conformément au travail réalisé et elle n'aurait jamais formulé de contestation à ce sujet pendant la durée de la relation de travail.

L'employeur relève que A a attendu l'instance d'appel pour produire une attestation testimoniale et présenter une offre de preuve par voie d'enquête en ce qui concerne le travail par elle exécuté.

L'attestation testimoniale, émanant de la belle-sœur de A, n'énumérerait que des fonctions ne constituant pas des tâches de comptable. Elle serait donc à écarter pour être dénuée d'intérêt. L'offre de preuve par voie d'enquête serait, de son côté, à rejeter pour cause d'imprécision.

A reproche à la société à responsabilité limitée B de faire preuve «d'une mauvaise foi sans pareille en prétendant que l'appelante n'aurait pas fait état de ses diplômes lors de son engagement auprès de B».

Elle se prévaudrait, par ailleurs, de sa propre turpitude. Son ignorance des diplômes de la salariée proviendrait du fait qu'elle n'aurait pas procédé à un examen approfondi du curriculum vitae de A lors de son engagement. L'appelante fait observer qu'il serait irréaliste de prétendre que l'intimée l'aurait engagée sans procéder à une vérification, du moins sommaire, des diplômes scolaires de la postulante et que si tel avait été le cas, la société à responsabilité limitée B ne saurait actuellement profiter de sa propre négligence. A mentionne encore qu'elle n'avait aucun intérêt à dissimuler ses qualifications lors de l'entretien d'embauche.

Les développements de la société à responsabilité limitée B quant à la description de la fonction de la salariée au contrat de travail et à la nature de travail exécuté auparavant par A chez E, ainsi que d'ailleurs l'affirmation de l'employeur selon laquelle il n'occuperait qu'un seul comptable seraient dénués d'intérêt.

Il résulterait clairement de l'attestation testimoniale de C que A a travaillé comme comptable et il n'y aurait aucune raison de douter de la véracité des indications afférentes.

L'offre de preuve de l'appelante serait, contrairement aux allégations de l'employeur, précise.

La société à responsabilité limitée B maintient ses contestations en insistant sur le fait qu'elle recherchait à l'époque de l'embauche de A une aide employée de bureau et non pas une comptable, puisque Monsieur D occupait déjà la fonction de comptable.

Le tribunal du travail a, à juste titre, décidé que, pour pouvoir être considéré comme travailleur qualifié pouvant bénéficier d'une majoration de salaire au sens de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, il faut exercer une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel et que cette disposition signifie que la qualification, qui évidemment doit être connue de l'employeur, doit se rapporter à la profession effectivement exercée.

A a été engagée comme aide employée de bureau. L'attestation testimoniale de C ne contient en principe que des indications à caractère général quant au travail réalisé par A. L'auteur ne décrit aucune tâche déterminée dont l'exécution doit être confiée à un comptable, disposant de par ses études des connaissances spécifiques requises à cet effet. Il s'agit de travaux n'exigeant aucune compétence spéciale et pouvant parfaitement être réalisés par une aide de bureau. Le bien-fondé de la demande de A ne pouvant découler de cette attestation, il s'avère oiseux d'en examiner la valeur.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'offre de preuve par voie d'enquête. Elle porte, à l'exception du dernier point qui en raison de son imprécision ne permet aucune conclusion valable, sur des travaux d'écriture, d'enregistrement ou de calcul de données matérielles, nullement caractéristiques du métier de comptable et ne se distinguant pas des tâches habituellement confiées à une secrétaire ou aide de bureau, un diplôme en comptabilité n'est pas exigé pour s'en acquitter.

A n'a pas démontré avoir travaillé comme comptable. Son offre de preuve est irrecevable pour n'être ni pertinente ni concluante. L'exercice d'un travail de comptable dans le chef de A étant resté à l'état de pure allégation, la demande de cette dernière ne peut être admise.

L'appel n'est pas justifié et le jugement déferé à confirmer.

Quant aux indemnités de procédure.

Les parties sont à débouter de leurs demandes respectives en allocation d'un montant de 1.000.- € en vertu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, alors qu'il n'appert pas inéquitable de laisser à leur charge des frais exposés à ce titre, ceci au regard du sort à réserver à leurs prétentions en instance d'appel, appels principal et par incident non justifiés.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'Appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant

contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat commis à ces fins,

déclare les appels principal et par incident recevables, mais non fondés ;

confirme le jugement déféré ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc KERGER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.